

FÉDÉRATION COLOMBOPHILE FRANÇAISE

Reconnue d'utilité publique par décret du 17 avril 1930



José DE SOUSA
Président de la section nationale
De Protection et de Contentieux

Aux :
Régions
Groupements
Associations locales

Objet Concours 2020

Lille, le 6 mai 2020

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Nous vous rappelons que les entraînements de pigeons voyageurs effectués par des adhérents, à titre individuel, seront autorisés à partir du 11 mai 2020 dans un rayon de 100 km.

Les entraînements collectifs inférieurs à 100 km seront également autorisés sans permis de lâcher.

L'organisation de concours (courses de pigeons voyageurs) est autorisée, sous couvert de la Fédération Colombophile Française qui délivre un « PERMIS de LACHER » qui devra être présenté en cas de contrôle routier.

Etant donné que les transports routiers sont autorisés sur plus de 100 km, le véhicule de l'association dûment conduit, aussi par un bénévole, pourra dépasser la limite des 100 km sous réserve, bien sûr, de disposer de toutes les qualifications et autorisations réglementaires routières.

Nous vous rappelons que les entraînements collectifs et l'organisation de courses doivent se faire dans le cadre de la gestion sanitaire du COVID 19 mise en place par le gouvernement, notamment, les rassemblements de personnes, qui ne pourront être supérieurs à 10, ainsi que la stricte application du protocole des mesures barrières obligatoires mises en place par la Fédération Colombophile Française (voir le document Directives aux colombophiles).

Nous vous rappelons que les pigeons voyageurs doivent être abreuvés dès que possible après leur ramassage et que le camion doit être parfaitement ventilé.

Après la mise en liberté des pigeons, le permis de lâcher devra être visé par l'agent assermenté de la F.C.F qui retournera un double au siège de la fédération nationale dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en nos meilleures salutations.

Le Président National

Jean Jacques Dupuis